

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 749

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Brun, Mme Dalloz,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Quentin et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 82 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les propositions de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale, le rapport est systématiquement confié à un membre d'un groupe d'opposition. Ce rapport est complété par une contribution écrite de chaque groupe parlementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier de manière systématique le rapport les propositions de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée à un membre d'un groupe d'opposition. Afin que chaque groupe parlementaire puisse exprimer son point de vue, ce rapport est nécessairement complété par les observations écrites de chaque groupe parlementaire.